



ARRÊTÉ DU PRESIDENT

PROJET

ARRÊTÉ DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE LA CONCERTATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 - 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

n° 2022-XXX

Objet :

Objectifs et modalités de concertation de la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

LE PRESIDENT de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153.36 à L.153-40, L.103-2, R.153-20 et R.153-21,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 prescrivant la modification du PLUi,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Contenu de l'arrêté

Selon l'article R.153-37 du Code de l'Urbanisme, toute modification du Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'un arrêté sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-2.

Article 2 : Les objets de la modification

Les modifications à apporter au PLUi portent sur les éléments suivants :

- Des interventions diverses sur le règlement écrit, essentiellement sur les thèmes suivants :
 - Clarifier plusieurs règles ou les corriger (erreurs matérielles) : règles d'implantation en zone UB, paragraphes oubliés... ;
 - Retirer le recul de 5 m des constructions par rapport aux zones agricoles ou naturelles ;
 - Clarifier la règle concernant des voies d'accès en zones agricoles ou naturelles pour des constructions futures;

- Permettre la destination Artisanat et commerce de détails dans des zones d'activités existantes (UZz) – sous conditions très restreintes ;
 - Permettre des extensions de maisons existantes en zones agricoles ou naturelles supérieures à 25 m² d'emprise au sol et intégrer des règles plus précises pour les annexes ;
 - Clarifier des normes de stationnement ;
 - Clarifier la prise en compte des distances de recul du bâti par rapport à certaines voiries ;
 - Ajuster les règles relatives aux clôtures ;
 - Compléter les règles relatives aux zones humides et aux habitats d'intérêt communautaire.
- o Des interventions diverses sur le règlement graphique, essentiellement sur les thèmes suivants :
 - Passer des zones N en zones NL (naturelle avec équipements de loisirs admis – sans construction) pour des parcs de jeux, de sport ou des stationnements, notamment dans les communes d'Abergement-la-Ronce, Baverans, Gredisans, Menotey, Parcey, Villette-lès-Dole, Tavaux.
 - De façon restreinte, opérer des changements de zonage de zone urbaine à zone urbaine pour rester dans le champ d'application de la modification de PLU, notamment dans les communes de Crissey, Dole, Gevry, Villers-Robert, Tavaux,
 - Prise en compte du jugement du tribunal administratif sur la commune de Chateinois.
 - Le déclassement de terrains constructibles vers des zones agricoles ou naturelles.
 - o Corriger des emplacements réservés : Choisey (ER 3), Damparis (ER10 et ER6), Tavaux (ER1).
 - o La modifications limitées d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), voire des retraits selon l'avancement des projets de construction. Les OAP suivantes sont notamment concernées :
 - Archelange, OAP Faubourg Saint Marcoul,
 - Archelange, OAP entrée Est,
 - Authume, OAP Rue du Chanois,
 - Baverans : OAP rue de Visenay,
 - Dole, OAP la Paule,
 - Dole, OAP Boichot,
 - Monnières, OAP Les Vergers,
 - Menotey, OAP Bourg-sud (partie Est),
 - Parcey, OAP rue du Canal,
 - Sampans, OAP rue de l'Etang,
 - Saint-Aubin, OAP Les acacias,
 - Villette-lès-Dole, OAP Impasse du Buisson Rond,
 - Les OAP commerce.

Article 3 : Les modalités de concertation

Afin de mener la modification du PLUi de manière concertée, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole mettra en œuvre les modalités de concertation suivantes, de façon conjointe avec les procédures de révision alléguée du PLUi menées dans la même temporalité.

Le Grand Dole associera les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, comme suit :

- Mise en ligne, sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, d'éléments relatifs à l'avancement des études et de la procédure ;
- Possibilité d'écrire par courrier postal au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à l'adresse suivante : Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE CEDEX ;
- Possibilité d'écrire par courrier électronique au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à l'adresse suivante : concertation.plui@grand-dole.fr ;
- Organisation par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole d'au moins une réunion publique, au siège de la collectivité ou autre lieu de l'agglomération.

Durant la procédure, le public pourra donc accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Le bilan de cette concertation fera l'objet d'un arrêté et sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 4 : Les modalités de collaboration entre l'agglomération et ses communes membres

Les modalités de collaboration sont proposées de la manière suivante :

- Désignation d'un ou deux élus référents PLUi par commune, chargés de transmettre les informations liées à la démarche de modification au sein de son conseil municipal.
- Faire un retour sur l'avancée des études relatives à la modification en conférence des maires et en Commission Aménagement, Urbanisme, Habitat et Politique de la ville.
- Faire un retour individualisé à chaque commune sur les modifications apportées avant le bilan de la concertation par le conseil communautaire.

Il est rappelé que chacune des 47 communes du Grand Dole a été rencontrée individuellement lors du premier trimestre 2022 pour préparer la présente modification.

Article 5 : L'association et la consultation de l'Etat, des autres personnes publiques et organismes associés

Les services de l'Etat seront associés à la révision allégée du PLUi conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les collectivités ou organismes selon les articles L.132-7, L. 132-9 du même code.

Au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées si elles en font la demande.

Le projet de modification sera envoyé pour avis aux personnes publiques associées et fera l'objet d'une enquête publique ou d'une mise à disposition du public avant son approbation par le conseil communautaire.

Article 6 : Transmission

Le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Dole, aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes Publiques Concernées.

Article 7 : publicités

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège pendant un mois, une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

En application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres ;
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage ;

Fait à Dole, le XX/XX/XXXX

Le Président,

Jean-Pascal FICHERE